


DEPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE SAINT CLAUDE

**MAIRIE DE
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
39150**

B.P. N°10
 03.84.60.14.13
FAX : 03.84.60.19.72

TERRAIN DE CAMPING DU

" CHAMP DE MARS "

REGLEMENT INTERIEUR

1) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable (ou par le gestionnaire).

Le fait de séjourner sur le terrain de camping de SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur.

En cas de faute grave, le gestionnaire peut avoir recours aux forces de l'ordre.

2) FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit au préalable présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police, pour les étrangers.

3) INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installées à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire;

4) BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert du 1^{er} novembre au 30 septembre. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5) REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif ci-contre. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6) BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 H et 7 H.

7) ANIMAUX DOMESTIQUES

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être au camp, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le carnet de vaccination des animaux doit être présenté au bureau d'accueil.

8) VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui le reçoivent.

Les visiteurs doivent impérativement laisser leurs véhicules à l'extérieur du camping.

Tout visiteur qui passe une nuit devient campeur et doit s'acquitter des redevances en vigueur.

9) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est interdite entre 22 H ET 7 H.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les "caravaniers" doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles respectives (tri sélectif). Le verre devra être trié et déposé à part dans les récipients prévus à cet effet.

Les installations sanitaires doivent être maintenus en constant état de propreté par les usagers. Aucun matériel quelqu'il soit ne devra être entreposé dans les sanitaires et les parties communes.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge devra être effectué sur les fils prévus à cet effet. Une même unité familiale ne doit pas occuper plus d'un fil. L'étendage ne doit pas avoir pour effet la gêne des autres campeurs ou l'utilisation privative des fils. L'étendage du linge sera toléré à proximité des caravanes à la

condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

11) SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois-charbon, etc....) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et ne doivent pas être utilisés sous une tente ou près d'une voiture.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement la responsable.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

b) Vol

La commune n'est responsable que des objets déposés au bureau. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

12) JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. L'utilisation du poste de télévision devra être faite en respect des intérêts de tous. Le niveau sonore ne devra en aucun cas gêner les autres campeurs.

13) GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. La direction n'est pas responsable de ce matériel en l'absence du propriétaire. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

14) RESPONSABLE DU CAMPING

Elle est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Elle a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

Un livre de réclamations destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

15) FORFAIT ANNUEL OU SAISON :

Le forfait peut être accordé pour une seule installation par emplacement.

Forfait annuel :

Le forfait annuel est attribué pour une année civile (1 janvier – 31 décembre). Les usagers ayant souscrit un forfait annuel doivent demander 2 mois à l'avance leur renouvellement.

Tout forfait non réglé à la date d'échéance ne pourra être renouvelé. L'une et l'autre des parties peuvent résilier le forfait souscrit, avec préavis de 6 mois par lettre recommandée. En cas de non paiement, la commune se garde la possibilité de déplacer la caravane ou le mobil-home sur un parking public afin de récupérer l'emplacement.

Tout forfait commencé sera dû dans son intégralité.

16) DENEIGEMENT DES CARAVANES :

Le déneigement des toitures, auvents des caravanes en période hivernale sera à la charge des propriétaires.

En cas de dégâts, aucun recours ne pourra être engagé envers la commune.

ST LAURENT EN GX,
le 22 Juillet 2003

Le Maire

Françoise VESPA